

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 22 AU 26 AVRIL 2013

DECISION N° _____/OAPI/CSR DU 25 Avril 2013

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°00171/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 Janvier 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant rejet de la revendication de propriété de la marque « UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + Logo » n° 60316

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°00171/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 06 Janvier 2012 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 1^{er} avril 2008, Monsieur TAMBADOU SAMBA a déposé la marque «UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + Logo» enregistrée sous le n° 60316 pour les produits de la classe 16 et publiée au BOPI n° 5/2009 du 30 juin 2009 ;

Considérant que la Société FLEXIBLE PACKAGING Pte. LTD. a fait opposition à cet enregistrement aux motifs pris de ce qu'elle a la priorité de l'usage de la marque "UNION PLASTIC INDUSTRIES + Logo" sur le territoire des Etats membres de l'OAPI et de ce que cette marque est utilisée pour la fabrication et la commercialisation des emballages plastiques ;

Considérant que par décision n°00171/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 06 Janvier 2012, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté la revendication de la propriété de la marque « UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + Logo » n° 60316 et radié la marque déposée le 23 novembre 2010, enregistrée sous le n° 67686, dans la classe 16 au nom de la société FLEXIBLE

PACKAGING Pte. LTD. au motif que cette dernière n'a pas fourni de preuves suffisantes de l'exploitation de la marque querellée ;

Considérant que le 05 Avril 2012, Me Nico Halle, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Sté FLEXIBLE PACKAGING Pte. LTD., a fait parvenir au Directeur Général de l'OAPI, à l'attention de la Commission Supérieure de Recours, la correspondance en anglais no JB/CA/NHLF/3789/04/2012 ayant pour objet : « Appeal against Decision NO 00171/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ rejecting the claim of ownership action filed by FLEXIBLE PACKAGING Pte Ltd against Trademark "UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA & LOGO" in class 16, n° 60316, in the name of TAMBADOU SAMBA » ;

Considérant qu'à cette correspondance, qui tient lieu de mémoire ampliatif, Maître Nico Halle n'a pu joindre, comme autre pièce du dossier de recours

que le document justificatif du paiement de la taxe de recours ;

Considérant pourtant que dans sa lettre de notification n° 0104/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NG du 11 janvier 2012 adressée à Me AKKUM AKKUM, alors mandataire de la Société FLEXIBLE PACKAGING Pte. LTD., le Directeur Général de l'OAPI rappelait la composition du dossier de recours en ces termes :

« Le dossier de recours comprend :

- Une demande en annulation de la décision du Directeur Général, et comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de télex ou de télécopie de la partie ou du représentant du demandeur ou toute autre indication permettant de communiquer avec lui ;

- Un mémoire ampliatif comprenant un exposé complet des motifs présentés à l'appui de la demande ;
- Le justificatif du paiement de la taxe de recours » ;

Considérant qu'en omettant de joindre à son dossier de recours la demande en annulation requise, Me Nico Halle a violé les dispositions de cette réglementation, exposant ainsi son recours à la sanction de l'irrecevabilité ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

Déclare le recours formé par la société FLEXIBLE PACKAGING Pte. LTD. irrecevable.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 25 Avril 2013

Le Président,

KOUAM TEKAM Jean Paul

Les Membres,

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOÏNA Yves